



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une surface de 1,15 ha, destiné à la mise en culture viticole, à Chigny-les-Roses (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « SAFER GRAND EST - 14 rue Rayet Lienart - 51420 WITTRY LES REIMS », reçu complet le 21 juillet 2021, relatif au projet de défrichement d'une surface de 1,15 ha, destiné à la mise en culture viticole, à Chigny-les-Roses (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise la mise en culture viticole de 1,15 ha, à Chigny-les-Roses (51) ;
- qui comporte un défrichement d'une surface de 1,15 ha,
- qui relève ainsi de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : B683 et B685 ; lieu-dit « Les Garolés » ;
- sur une zone boisée, qui comporte notamment des boisements matures, susceptibles d'accueillir des espèces protégées spécifiques à ces zones, caractéristique qui génère un enjeu lié à la biodiversité ;
- au sein d'un zonage « Av » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal, destiné à la culture viticole ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté, selon le dossier, suite à la réalisation de sondages pédologiques et au constat d'absence de végétation caractéristique d'une telle zone ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- dans un secteur concerné par le risque de glissement de terrains qui a fait l'objet d'études d'amélioration de la connaissance de l'aléa glissement de terrain (BRGM 2020) selon lesquelles le projet se situe en zone « aléa faible versant », zone qui fait l'objet de recommandations à ce titre ;
- au droit des masses d'eau suivantes définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
  - masse d'eau libre FRHG207 « Craie de Champagne Nord » :
    - dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » dans ce même état des lieux ;
    - et dont l'état chimique est qualifié de « médiocre » pour le paramètre nitrates ;
    - et qui est classée « à risque de non atteinte du bon état en 2027 » pour les paramètres nitrates et phytosanitaires, dans ce même état des lieux ;
  - masse d'eau captive FRHG218 « Albien-Neocomien captif » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans cet état des lieux ;
- en extension de zones déjà exploitées en viticulture
- à proximité de zones déjà urbanisées ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la biodiversité pour lesquels le dossier précise les mesures favorables mises en œuvre :
  - un calendrier d'abattage en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit un abattage du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars ;
  - des précautions relatives à la propagation d'espèces végétales invasives, en particulier la « Renouée du Japon » ;
  - le maintien du mur de clôture en pierres naturelles, afin de préserver les habitats qui s'y sont développés ;
  - la conservation, à des fins d'îlot de sénescence, de 2 massifs boisés anciens d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> et situés au sud de la zone ;
  - le maintien du fossé d'évacuation de l'étang communal situé en amont et la création d'une haie champêtre en rive droite de ce fossé ;
  - l'obligation pour le futur exploitant de mettre en œuvre la certification « Viticulture Durable en Champagne » ;et pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
  - de mettre en place une haies anti-dérive, afin de protéger les habitations situées à proximité contre la dérive des produits de traitement des vignes ;
  - de veiller à :
    - la sécurisation/pérennisation du mur en pierres naturelles ;
    - la sécurisation de la zone de sénescence envisagée qui est située à proximité de la route ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre à ce titre concernant les caractéristiques des rangs de vigne qui seront mis en place :
  - selon une orientation perpendiculaire à la pente ;
  - et selon une longueur maximale ;
- les impacts potentiels liés aux risques de glissement de terrains et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les recommandations de l'étude du BRGM évoquée ci-dessus :
  - limiter les excavations de plus de 2 m sous le niveau du terrain naturel ;
  - limiter les infiltrations d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture viticole (épandages de fertilisants et traitements par pesticides), pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à :
  - ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines,
  - ne pas aggraver la dégradation existante,
  - contribuer à la reconquête de leur bon état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi que ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

DREAL Grand Est  
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél. : 03 88 13 05 00

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 1,15 ha, destiné à la mise en culture viticole, à Chigny-les-Roses (51), présenté par « SAFER GRAND EST », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

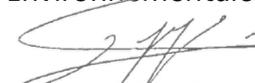
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 août 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>